

et des Corporations a reçu et approuvé les statuts constitutifs. Les sociétés constituées sous le régime fédéral commencent à exister à la date d'émission du certificat de constitution et peuvent commencer leurs opérations à cette même date. Toutefois, certaines formalités d'enregistrement s'appliquent dans la plupart des provinces.

Constitution en société sous le régime provincial

Lorsqu'une société prévoit limiter ses activités à une seule province, il est généralement préférable qu'elle se constitue sous le régime de la province. Il est généralement nécessaire d'obtenir une licence dans chacune des provinces où la société prévoit faire affaires. Lorsqu'une société décide de limiter ses activités à une province, les documents de constitution sont rédigés conformément aux lois applicables dans cette province, et la société ne relève que d'une seule autorité. Cela élimine le double emploi en ce qui concerne le dépôt de documents et de rapports, et l'autorisation d'acheter des terres ou de se lancer en affaires est obtenue sans qu'il soit nécessaire de faire appel à deux organismes législatifs distincts.

Même si la législation provinciale sur les sociétés varie selon l'histoire et les exigences locales, elle est, en général, compatible avec la législation générale régissant les sociétés constituées sous le régime fédéral.

Le siège social des sociétés commerciales provinciales est généralement situé dans la province où la société est constituée, et les assemblées annuelles ont généralement lieu dans cette même province à moins d'obtenir une permission spéciale à l'effet contraire.

Les actions peuvent être détenues par quiconque, soit au Canada, soit à l'étranger (à l'exception, comme au niveau fédéral, des sociétés de transport aérien et côtier, et des entreprises de pêche). Les droits de constitution varient d'une province à l'autre.

Système des lettres patentes

Ce système est en vigueur au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec. Les exigences juridiques sont analogues à celles qui sont prévues dans la loi fédérale.

Système d'enregistrement

Ce système est en vigueur à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les

Territoires-du-Nord-Ouest. Dans chacune de ces juridictions, le type de constitution en société varie. En règle générale, un ou plusieurs requérants peuvent créer une société commerciale.

Prospectus

Toute société désireuse de vendre des actions doit remettre un prospectus aux autorités provinciales compétentes de la province dans laquelle la vente doit avoir lieu. Les sociétés constituées sous le régime fédéral n'en sont pas exemptées. Elles doivent par ailleurs remettre un prospectus aux autorités fédérales.

Formes mixtes

Certaines formes mixtes d'organisations commerciales sont également possibles au Canada. Il s'agit de la société de portefeuille, de la société en tant que commandité d'une société en commandite, de la société en nom collectif formée de sociétés commerciales et autres. Chaque forme mixte présente des avantages, et les investisseurs étrangers doivent se renseigner à ce sujet auprès de leurs conseillers juridiques et comptables afin de savoir si l'une d'elles se prête à la réalisation de leurs objectifs commerciaux.

Les modifications apportées aux règlements et à la législation fédérale en vigueur au cours des dernières années a facilité les investissements étrangers au Canada. La législation sur les sociétés, en particulier, est devenue plus souple et a été simplifiée par ces modifications, qui ont mis à la disposition des investisseurs un plus grand nombre d'outils et de méthodes d'investissement.